

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NANCY
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE**

ARRÊT N°763/13 DU 21 MARS 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/01238

Décision déferée à la Cour : Décision de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, R.G. n° 11/01370, en date du 23 avril 2012,

APPELANTE :

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 64 rue DeFrance - 94300 VINCENNES
représentée par la AARPI AARPI LORRAINE AVOCATS et Me CARNEL (plaidant), avocats au barreau de NANCY

INTIMÉ :

Monsieur Dominique MARCHAL,
demeurant 3, rue du Parmoilin - 88700 RAMBERVILLERS
représenté par Me François LAFFORGUE, avocat au barreau de PARIS et Me Alain CHARDON, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 07 Février 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Sylvette CLAUDE-MIZRAHI, Président de Chambre, chargée du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Sylvette CLAUDE-MIZRAHI, Président de chambre,
Madame Sandrine GUIOT-MLYNARCZYK, Conseiller,
Madame Sylvie KERNER-MENAY, Conseiller,
Conformément à l'ordonnance rendue par Madame Daniel ENTIOPE, Premier Président de la Cour d'Appel, le 7 février 2013.

Greffier, lors des débats : Madame Catherine DEANA ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 21 Mars 2013, en application du deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

ARRÊT : Contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe le 21 Mars 2013, par Madame Soline SERRI, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame Sylvette CLAUDE-MIZRAHI, Président de Chambre, et par Madame Soline SERRI, greffier ;

Copie exécutoire délivrée le
Copie délivrée le

à
à

Suivant requête en date du 1^{er} juin 2011, M. Dominique Marchal a saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance d'Epinal aux fins de voir constater que son action en indemnisation est recevable sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le syndrome myéloprolifératif dont il est atteint résultant d'une ou plusieurs infractions et ayant occasionné une incapacité totale de travail supérieure à 30 jours, et ordonner une mesure d'expertise, avant dire droit, sur son préjudice.

M. Marchal qui a par ailleurs demandé à la commission de le relever de la forclusion et sollicité une indemnité de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, a exposé, au soutien de sa demande :

- que dans le cadre de son activité d'agriculteur, chargé, depuis 1977, de la culture des céréales au sein d'un Gaec, il a été exposé à de nombreux produits phytopharmaceutiques, dont certains comportaient notamment du benzène
- que le 21 décembre 2002, un syndrome myéloprolifératif a été diagnostiqué, dont le lien avec l'exposition aux produits utilisés dans le cadre de son activité professionnelle, a été retenu par les docteurs Bertrand et Berr de l'Unité fonctionnelle d'expertises médicales et de pathologie professionnelle ainsi que par le docteur Mathis qui a établi le 3 janvier 2003 une déclaration de maladie professionnelle
- que le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Epinal qu'il a saisi, suite aux refus de reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie opposés par l'Association des Assureurs d'exploitants agricoles, a dit, par jugement du 18 décembre 2006, au vu des expertises confiées au Professeur Janot puis au docteur Kintz, que le syndrome myéloprolifératif qu'il a déclaré, devait être pris en charge, à effet au 21 décembre 2002, au titre de la maladie professionnelle prévue par le tableau 19 des maladies agricoles (hémopathies provoquées par le benzène et tous produits en renfermant)
- que le docteur Kintz, expert toxicologue, a conclu que 7 produits qu'il a manipulés contenaient du benzène, connu pour provoquer un syndrome myéloprolifératif, 11 contenaient du Toluène et 10 des alkyls Benzène, certains pour des concentrations importantes
- que les emballages et étiquetages des différents produits dont il a donné le détail, ne fournissent aucune indication ou des indications insuffisantes quant à leur composition, leur toxicité ou nocivité et les mesures de protection à prendre, étant ajouté que l'expert a précisé que la lecture des fiches de sécurité était très peu informative sur la composition desdits produits

M. Marchal a prétendu que le préjudice qu'il subit résulte de faits présentant le caractère matériel des infractions suivantes :

- non respect des règles applicables en matière de fabrication et de commercialisation des produits phytosanitaires fixées par le décret 94-359 du 5 mai 1994 et son arrêté d'application du 6 septembre 1994, qui prescrit que l'étiquetage et l'emballage des produits doivent mentionner notamment la nature des risques particuliers pour l'homme et les précautions à prendre pour la précaution de l'homme, les éventuelles précautions d'emploi ou les contre indications

particulières, les sanctions étant prévues par les articles L 253-6 à L 253-7 du code rural, l'article L 231-1 du code de la consommation et les articles 221-6 et suivants du code pénal

- délit d'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes, du fait des mentions incomplètes ou erronées ou même inexistantes quant à la composition des produits, leur toxicité ou les précautions d'emploi, apposées sur les emballages par les fabricants qui ne pouvaient ignorer le risque lié à l'utilisation des produits

- carence fautive de l'Etat dans la prévention des risques, qui a tardé à retirer du marché certains des produits phytosanitaires incriminés, la lenteur et l'inertie du système de police phytosanitaire étant constitutives d'une négligence coupable, à l'origine directe de la contamination dont il réclame réparation

- mise en danger de la vie d'autrui, les fabricants des produits en cause l'ayant exposé à un risque de blessures graves, en contravention aux articles 223-1 et 223-2 du code pénal

- délit d'omission de porter secours, incriminé par l'article 223-6 du code pénal, en omettant de retirer du marché un produit dangereux et en exposant les utilisateurs à un danger de mort

- délit de tromperie prévu par l'article L 213 du code de la consommation, s'agissant soit de la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles des marchandises, soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Il a fait valoir que le lien de causalité entre les faits reprochés et le dommage est établi par les conclusions des docteurs Bertrand et Berre de l'union fonctionnelle d'expertises médicales et de pathologie professionnelle, celles du docteur Baty, médecin du travail de la Mutualité sociale agricole qui indique, le 19 décembre 2003, que son état n'est pas compatible avec la poursuite des activités de traitement et de manipulation de produits phytosanitaires, de même que par les conclusions de l'expert Kintz qui confirme que le benzène est connu pour provoquer un syndrome myéloprolifératif et que la présence de benzène dans les produits qu'il a manipulés pourrait être à l'origine de sa maladie sur le plan strictement scientifique.

Le demandeur a prétendu enfin, que la forclusion ne peut lui être opposée dès lors que s'il a contracté la pathologie en décembre 2002, son état de santé s'est aggravé en 2011 ainsi qu'il résulte du certificat médical du docteur Ranta.

Le Fonds de garantie a conclu au rejet de la demande.

Il a répliqué que les pièces produites au dossier ne permettent pas à M. Marchal auquel une telle preuve incombe, de caractériser l'élément matériel d'une quelconque infraction à l'origine du préjudice, la seule reconnaissance d'une maladie professionnelle dans le cadre d'une présomption d'imputabilité, propre au droit de la sécurité sociale, par une juridiction sociale ne pouvant suffire à caractériser l'existence des infractions alléguées par M. Marchal, et le non respect de la législation existante en matière de produits dangereux ne pouvant se déduire de la simple production de photographies d'emballages de produits pour la plupart illisibles et non datés.

Le défendeur a prétendu par ailleurs que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ne dispose pas des moyens d'investigation nécessaires pour mener une instruction et établir la responsabilité de tiers dans un domaine aussi complexe que celui du présent litige.

Il a également soulevé la forclusion de l'action et l'absence de motif légitime permettant d'en relever le demandeur, l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ayant cessé en décembre 2002, date à laquelle le cancer a été diagnostiqué et le certificat médical de son médecin traitant que produit M. Marchal qui fait état d'une évolution défavorable de sa maladie, ne pouvant s'analyser comme une aggravation au sens de l'article 706-5 du code de procédure pénale, en l'absence de tout autre document médical entre décembre 2002 et avril 2011. Il a ajouté qu'il résulte du certificat médical du docteur Ranta que la maladie de M. Marchal qu'il suit dans son service depuis 2002, a évolué sans qu'aucune rémission soit intervenue et qu'il ne peut s'agir d'une aggravation au sens médico-légal du terme.

Par décision en date du 23 avril 2012, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions a :

- dit que l'action de M. Marchal est recevable sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le syndrome myéloprolifératif dont il est atteint résultant d'une ou plusieurs infractions ayant occasionné une incapacité totale de travail supérieure à 30 jours
- relevé M. Marchal de la forclusion
- avant dire droit sur le préjudice, ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au docteur Pequeux.

Pour admettre l'action de M. Marchal sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation a énoncé qu'il est établi que le benzène présente des risques de déclenchement d'un syndrome myéloprolifératif, pathologie grave à type de cancer ; qu'or, il résulte de l'expertise du docteurs Kintz, que sur les produits utilisés par M. Marchal, 7 contenaient du benzène, 11 du toluène et 10 des alkyls benzène ; qu'il ressort par ailleurs de l'étude détaillée des étiquetages et fiches de sécurité produits aux débats, qui sont en relation directe et proche dans le temps avec les produits qu'a utilisés M. Marchal, selon factures d'achat du Gaec, qu'ils contreviennent aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943 et du décret 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits pharmaceutiques et l'arrêté du 6 septembre 1994 pris pour son application, qui impose l'indication sur les contenants et emballages des produits phytopharmaceutiques notamment de la nature des risques particuliers pour l'homme et les précautions à prendre pour la précaution de l'homme, les éventuelles précautions d'emploi ou les contre indications particulières ; qu'il en va ainsi en particulier du Pearl et du Genoxome qui ne mentionnent pas qu'ils contiennent une substance hautement dangereuse pour l'homme et du risque grave qu'il en résulte, de contracter l'une des maladies inscrite au tableau n° 19 de la liste des maladies professionnelles agricoles telles que révisées par le décret de 1988, parmi lesquelles le syndrome prolifératif ; que de tels manquements à l'obligation de sécurité imposée par le règlement, en l'occurrence l'arrêté du 6 septembre 1994

ont occasionné à M. Marchal une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois ainsi qu'il résulte du certificat médical du docteur Ranta du 6 janvier 2012 ; que le fait de mettre sur le marché une substance aussi dangereuse pour l'homme est également constitutif d'une faute d'imprudence, quelles que soient les autorisations éventuellement obtenues qui ne sont pas de nature à exonérer de toute responsabilité l'industriel qui connaît nécessairement le caractère dangereux des produits qu'il met en vente, et d'une infraction visée à l'article 222-20 actuel du code pénal, rédigé dans des termes identiques de 1982 à 2000 ; que le lien de causalité entre l'usage intensif de produits contenant du Benzène par M. Marchal qui l'a inhalé en grandes quantités durant 20 ans, et la pathologie qu'il a développée, à l'origine d'une incapacité de travail supérieure à 3 mois, n'est pas douteux, aucun élément ne permettant de considérer qu'il aurait exercé à titre professionnel ou privé, une autre activité pouvant expliquer l'apparition de ce syndrome bien particulier et rare

Enfin, pour relever M. Marchal de la forclusion, la commission a retenu qu'il résulte du certificat médical du docteur Ranta que l'état de M. Marchal, certes déclaré en 2000 mais stable durant les premières années, s'est aggravé significativement à compter de 2010.

Le Fonds de garantie des victimes d'infractions pénales a régulièrement relevé appel de cette décision dont il a sollicité l'infirmité, demandant à la Cour de :

- dire M. Marchal irrecevable en sa demande atteinte par la forclusion,
- dire et juger que la preuve d'une infraction pénale qui serait en relation de causalité directe avec la pathologie que présente M. Marchal n'est pas rapportée
- en conséquence, le débouter de toutes ses demandes.

Il a fait valoir en premier lieu, sur la forclusion de la demande, que rien ne permet de retenir que le diagnostic d'un cancer en 2002 ne paraissait pas suffisamment grave ou invalidant pour que M. Marchal ne saisisse pas alors la commission d'indemnisation des victimes d'infractions et ce d'autant qu'il avait saisi le tribunal des affaires de sécurité sociales ; qu'en l'absence de toute précision sur l'évolution de son état de santé entre 2003 et 2011, et à défaut de pouvoir apprécier de façon circonstanciée son état médical pendant les huit années précédant son action, la commission ne pouvait admettre l'existence d'une aggravation, étant observé que le certificat médical que produit M. Marchal pour justifier de l'aggravation de son état est daté du 6 janvier 2012, soit postérieurement au dépôt de sa requête en mai 2011, et fait état d'une évolution de sa maladie depuis août 2010 ; qu'en outre, M. Marchal qui fait état de l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2010 ne rapporte pas la preuve que son état aurait empiré au-delà de ses prévisions, alors que le diagnostic de cancer a été posé en 2002 sans qu'aucune rémission ne soit intervenue.

Le Fonds de garantie a prétendu en deuxième lieu, qu'il y a eu violation manifeste du principe de la contradiction ; qu'en effet, il n'a été destinataire que de photocopies totalement illisibles d'ailleurs produites devant la Cour, alors que la commission écrit en page 12 de sa

décision, que les étiquetages produits par le requérant sont constitués de documents remis à l'audience, qui sont les originaux couleur des photocopies jusqu'ici produites et qui étaient totalement illisibles

L'appelant a prétendu enfin, qu'il appartient au demandeur de rapporter la preuve qu'il a été exposé à des produits phytosanitaires, que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale commise par les fabricants ou l'administration et qu'il existe un lien de causalité direct entre le préjudice dont il sollicite la réparation et cette infraction ; qu'or, les photocopies d'emballage produites devant la commission ne mentionnent pas la date de commercialisation, de sorte que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ne pouvait affirmer que les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1994 et de la loi du 9 juillet 1999 avaient été violées ; qu'elle ne pouvait pas davantage affirmer qu'une faute d'imprudence est commise dès lors qu'on met sur le marché des produits susceptibles d'être dangereux et que l'infraction pénale est nécessairement constituée du fait que le fabricant emploie des professionnels de haut niveau ; qu'en réalité, la preuve d'un lien de causalité directe n'est pas rapportée entre l'utilisation des pesticides et le lymphome dont souffre M. Marchal lequel ne peut se retrancher derrière la présomption d'imputabilité retenue par le tribunal des affaires de sécurité sociale, la reconnaissance d'une maladie professionnelle étant sans incidence sur la preuve qui reste à la charge de M. Marchal et les conclusions des experts Janot et Kintz ne permettant pas de une telle démonstration.

M. Marchal a conclu à la confirmation de la décision entreprise et à la condamnation du Fonds de Garantie à lui verser une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a fait valoir à titre liminaire, sur le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction, que le Fonds de garantie n'a jamais invoqué le caractère illisible des pièces communiquées, qu'en tout état de cause, lui est adressée une version couleur desdites pièces.

Sur le moyen tiré de la forclusion, opposé par le Fonds de garantie, la matérialité des infractions et le lien de causalité entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques, lesdites infractions et le syndrome myéloprolifératif dont il est atteint, il a repris l'ensemble des moyens et arguments développés en première instance de même qu'il s'est référé aux motifs de la décision de la Commission d'indemnisation.

SUR CE :

Vu les dernières écritures déposées par le Fonds de garantie le 25 octobre 2012 et par M. Marchal le 1^{er} octobre 2012, auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Sur la forclusion :

Attendu, selon l'article 706-5 du code de procédure pénale, qu'à peine de forclusion, l demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, ce délai étant prorogé lorsque des poursuites pénales sont exercées et n'expirant qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ;

Que la commission d'indemnisation peut par ailleurs relever le requérant de la forclusion qu'il encourt, notamment s'il a subi une aggravation de son préjudice ;

Qu'ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation, le législateur a ainsi voulu donner à la victime la possibilité de solliciter une indemnisation quand son état a empiré au-delà de ses prévisions ; que l'aggravation étant indissociable du préjudice initial, le relevé de forclusion permet alors, pour la victime qui n'a pas agi dans le délai initial requis, de faire valoir ses droits à indemnisation pour l'ensemble de son préjudice dont l'aggravation est médicalement constatée ;

Attendu qu'en l'espèce, en l'absence de poursuites pénales, le délai de trois ans était expiré au jour de l'introduction de la demande, par requête enregistrée le 1^{er} juin 2011 ;

Que cependant, alors que la date de première constatation de la maladie a été fixée au 21 décembre 2002 et que le Docteur Janot a indiqué dans son rapport du 9 décembre 2004, que sur le plan clinique, M. Marchal présente un bon état général et qu'il n'a reçu aucun traitement de fond, mis à part de l'aspirine utilisée en tant qu'antiagrégant plaquettaire, il ressort du certificat délivré par le Docteur Ranta, praticien hospitalier au service d'hématologie du CHU de Nancy, que l'état de M. Marchal, qu'il suit depuis 2002 pour un syndrome myéloprolifératif, stable jusqu'alors, s'est aggravé avec l'apparition de deux ulcères malléolaires hyperalgiques imputables pour partie au traitement par Hydrea, une évolution du syndrome prolifératif étant également constatée avec des difficultés à équilibrer l'hémogramme ; que le praticien précise qu'en raison de l'évolution de la maladie et des effets secondaires liés au traitement par Hydrea, M. Marchal a nécessité un changement thérapeutique pour de l'Interféron depuis août 2010, et a parallèlement bénéficié de plusieurs interventions vasculaires en janvier, février et décembre 2011 au niveau des membres inférieurs de type éveinage ; que du fait de ces interventions chirurgicales et des plaies malléolaires, il a été hospitalisé du 16 au 24 décembre 2010 et en arrêt de travail du 27 septembre 2010 au 25 avril 2011 et du 5 au 19 décembre 2011 ; que le traitement actuel par Pegasus 135 mg, moyennement toléré, a permis une bonne efficacité hématologique mais qu'il persiste un prurit lié au syndrome myéloprolifératif ;

Attendu que l'aggravation de l'état de M. Marchal à partir de septembre 2010, ainsi que

constatée, justifie le relevé de forclusion prononcé par la Commission d'indemnisation des victimes ;

Sur le fond :

Attendu qu'il sera observé en premier lieu, que le Fonds de garantie qui prétend que le principe de la contradiction aurait été bafoué en ce que les pièces qui lui ont été communiquées en première instance, notamment les étiquetages des produits incriminés, auraient été illisibles alors que les documents originaux versés devant la commission étaient lisibles, ne tire pas les conséquences de ses allégations puisqu'il ne conclut pas à l'annulation du jugement ;

Qu'en tout état de cause, M. Marchal a indiqué, à hauteur de cour, communiquer au Fonds de garantie, qui ne l'a pas contesté, les photocopies en couleur des étiquettes litigieuses, parfaitement exploitables ;

Attendu, suivant l'article 706-3 du code de procédure pénale, que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut, lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne ;

Attendu, étant rappelé que la charge de la preuve pèse sur le demandeur, il appartient à M. Marchal, dont il est établi, au vu des documents médicaux produits, qu'il est atteint d'un syndrome myéloprolifératif, à l'origine d'une incapacité de travail personnel du 27 septembre 2010 au 25 avril 2011 puis du 5 au 19 décembre 2011, de démontrer qu'il a utilisé des produits phytosanitaires, que l'exposition à de tels produits résulte d'une ou plusieurs infractions commises par les fabricants des produits ou l'administration et qu'elle est en lien de causalité avec sa pathologie ;

Attendu en premier lieu, que M. Dominique Marchal, responsable au sein du Gaec Saint Louis, depuis 1982, de l'exploitation des céréales, et intervenant sur une surface cultivée d'environ 500 hectares à tous les niveaux de la chaîne, semis, traitement et récolte, a manipulé, sans équipement autre que gants et lunettes de protection, jusqu'en 2002, date à laquelle a été diagnostiqué le syndrome myéloprolifératif, divers produits phytosanitaires, ainsi que le démontrent les factures de la Coopérative agricole lorraine émises à l'ordre du Gaec Saint Louis, concernant l'achat, au cours des années 1995 à 1999, des produits suivants : Pearl (factures des 30 janvier 1995, 25 octobre 1995, 31 octobre 1995, 31 octobre 1996, 25 mars 1998 et 27 octobre 1999), Actellic (factures des 31 juillet 1995, 24 juillet et 31 juillet 1996), Brassix (factures des 31 août 1996, 31 août 1997, 11 août 1999 et 30 septembre 1999), Pilot (factures des 16 octobre 1996, 12 mars 1997, 17 septembre 1997, 24 septembre 1997, 29 octobre 1997, 25 mars 1998, 23 juin 1999 et 27 octobre 1999), Starane (factures des 19 avril 1995, n, 10 mai 1995, 29 mai 1996, 17 juillet 1996, 23 juin 1999), Bofix (factures des 15 avril et 30 avril 1998), Opus

(factures du 29 janvier 1997, 31 mai 1998, 18 février 1999 et 12 mai 1999), Defi (facture du 31 octobre 1995, 21 mai 1997) ;

Or attendu qu'il résulte clairement du rapport déposé le 19 septembre 2005 par l'expert Kintz, docteur en pharmacie, toxicologue, désigné par le tribunal des affaires de sécurité sociale, que parmi les produits phytosanitaires utilisés par M. Marchal, dont il a analysé les échantillons versés au dossier, avec tous les moyens de la science, la présence de benzène a été décelée dans les produits suivants : Pearl, Decis, Genoxone (2022 ug/l), Actellic, Brassix, Pilot et Starane 200 ; que les produits Bofix, Pearl, Decis, Genoxone (92643 ug/l), Actellic, Opus, Brassix, Defi (12036 ug/l), Pilot et Starane contiennent du toluène et les produits Bofix, Decis, Genoxone, Actellic, Opus, Brassix, Defi, Puma, Pilot et Starane 200 des alkyls benzène – soit sur 16 produits manipulés par l'intimé, 7 contenant du benzène dans des concentrations parfois importantes, du toluène et des alkyls benzène ;

Que le Docteur Kintz ajoute que le benzène est connu pour provoquer un syndrome myéloprolifératif, ce que confirme le Docteur Janot qui a préconisé une expertise toxicologique des produits phytosanitaires utilisés par M. Marchal au cours de sa carrière, destinés au traitement de ses cultures, aux fins de déterminer leur composition chimique, en soulignant que la polyglobulie et le syndrome myéloprolifératif qu'il présente, peut résulter du contact avec le benzène ainsi que les produits en renfermant ;

Attendu par ailleurs, ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, que la mise sur le marché de produits phytosanitaires sans que soit attirée l'attention de l'utilisateur sur les risques inhérents à leur utilisation et les précautions à prendre, est constitutive d'une infraction pénale ;

Qu'il sera rappelé que la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, a prévu, aux termes de son article 7 alinéa 1, dans sa version en vigueur du 23 décembre 1972 au 10 juillet 1999 de même que dans sa rédaction issue de la loi 99-574 du 9 juillet 1999, que les emballages et étiquettes des produits définis à son article 1^{er}, dont la vente est autorisée, doivent porter de manière apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 pris pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, « ...les précautions à prendre pour les utilisateurs et notamment les contre indications apparues au cours des essais et énoncés au registre d'autorisation de mise sur le marché », l'article 11 de cette loi sanctionnant d'une amende de 1500 F à 40 000 F dans sa version en vigueur du 31 décembre 1972 au 1^{er} mars 1994 et d'une amende de 40 000 F dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 juillet 1999, « ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 alinéa 1, n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes, les précautions à prendre par les utilisateurs » ; que la loi 99-574 du 9 juillet 1999, en sanctionnant de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article 7, a supprimé la condition de mauvaise foi ;

Qu'il résulte également du décret 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, pris en application de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, et de l'arrêté du 6 septembre 1994 pris pour l'application du décret du 5 mai 1994, que tout emballage ou contenant doit porter de façon apparente, lisible et en caractères indélébiles, différentes indications parmi lesquelles le nom et la quantité de chaque substance active contenue dans le produit, l'indication de la nature des risques particuliers pour l'homme et les précautions à prendre pour la protection de l'homme, les éventuelles précautions d'emploi ou les contre- indications particulières ;

Or attendu, à l'étude des pièces exploitables (certaines n'étant pas suffisamment lisibles) produites au dossier, que l'étiquette du produit Pearl mentionne qu'il est inflammable, nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion, irritant pour les yeux et la peau et préconise le port d'un vêtement de protection approprié, des gants et d'un appareil de protection des yeux et du visage ; qu'il est indiqué, sur la notice d'utilisation, les précautions d'emploi suivantes ; se laver à l'eau et au savon après manipulation, éviter les projections sur la peau et les yeux, en particulier avec le produit non dilué ; que s'agissant du Genoxome, qui est le produit qui contient de loin la plus forte concentration de Benzène et de toluène, l'étiquetage porte les mentions suivantes « produit irritant pour les yeux et la peau, peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau, dangereux pour les organismes aquatiques » ainsi que les précautions à prendre en cas de contact avec les yeux et la peau et la préconisation du port de gants appropriés et d'un appareil de protection des yeux et du visage ; que l'étiquette du produit Opus ne mentionne que les prescriptions d'emploi et les conditions d'application ;

Attendu que les étiquetages litigieux n'indiquent pas la composition du produit, ainsi la présence d'une substance hautement dangereuse pour l'homme comme le benzène, ni les précautions d'utilisation ; qu'ils ne comportent aucune mise en garde au regard des risques particuliers pour l'homme, alors ainsi que l'a justement relevé la commission, le tableau n° 19 de la liste des maladies professionnelles agricoles telles que révisées par le décret de 1988 mentionne, au titre des hémopathies provoquées par l'emploi de benzène et tous les produits en renfermant, le syndrome myéloprolifératif ;

Que contrairement à ce que soutient le Fonds de garantie, le fait que ne figure pas sur les étiquettes qui ont été soumises à l'appréciation de la commission et qui sont produites à hauteur de cour, la date de commercialisation du produit, ne fait pas obstacle à ce que soit retenue à l'encontre des fabricants une infraction aux dispositions légales précitées ; qu'ainsi que l'a justement souligné la commission d'indemnisation, ces documents se rapportent très vraisemblablement aux derniers produits que M. Marchal a utilisés avant que ne se développe sa maladie ; qu'en tout état de cause, l'obligation de mentionner les précautions au regard des risques encourus par l'homme était pénalement sanctionnée depuis le 23 décembre 1972 ;

Qu'il sera également rappelé que le Docteur Kintz a indiqué dans son rapport, s'agissant de fiches de données de sécurité jointes aux échantillons des produits qu'ils a analysés, que la

présence de benzène qui est le produit spécifique occasionnant les maladies, n'y est pas plus décelable que sur les emballages ou étiquettes ; que sont utilisées des formules généralistes, comme « solvant pétrolier, solvants et inertes dont hydrocarbure aromatique » qui ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre exposition à ces produits et syndrome myélo-prolifératif ;

Que c'est à juste titre dès lors que la commission d'indemnisation a retenu que la mise en vente, tant avant qu'après 1999, des produits phytopharmaceutiques incriminés, dans les conditions décrites ci-dessus, par les fabricants qui ne pouvaient ignorer que les produits contenant du benzène exposaient leurs utilisateurs, notamment les agriculteurs, au risque grave de contracter une pathologie liée à l'emploi de tels produits, était constitutive tant de l'infraction visée à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943, que de l'infraction visée à l'article 222-20 actuel du code pénal, mais dont la rédaction était la même pour la période de 1982 à 2000, qui incrimine le fait de causer à autrui par imprudence ou manquement à une obligation imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois ;

Attendu que de l'ensemble de ces éléments, se déduit l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le syndrome myéloprolifératif dont est atteint M. Dominique Marchal - consécutif à l'exposition, dans le cadre de son activité professionnelle, de manière intensive pendant plus de vingt ans, à des produits phytosanitaires contenant du benzène, substance connue pour provoquer différentes affections dont le syndrome myéloprolifératif -, et les infractions aux règles relatives aux mentions d'étiquetage commises par les fabricants desdits produits, sans lesquelles M. Marchal ne se serait pas exposé sans précautions et n'aurait pas développé ladite pathologie ;

Qu'il échet en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que l'équité commande que soit allouée à M. Marchal une indemnité de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui s'ajoutera à celle allouée par la commission d'indemnisation du chef des frais irrépétibles exposés en première instance ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Reçoit le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions en son appel contre la décision rendue le 23 avril 2012 par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions siégeant au tribunal de grande instance d'Epinal

Confirme ce jugement en toutes ses dispositions

Y ajoutant,

Alloue à M. Marchal une indemnité de mille cinq cents euros (1.500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Le présent arrêt a été signé par Madame CLAUDE-MIZRAHI, Président de chambre à la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame SERRI, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Minute en douze pages.